

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20231121-DEC2023-11-016-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2023

Publication : 22/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



DECISION DU MAIRE N° 2023-11-016

Objet : Convention de mise à disposition précaire patinoire – décembre 2023 – avril 2024.

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 qui l'autorise de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze an ;
- Considérant la nécessité de l'ouverture de la patinoire sur la saison d'hiver 2023-2024, sur la station de Risoul 1850.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

La Commune de Risoul conclue une convention de mise à disposition précaire de la patinoire de Risoul 1850, pour la durée allant du 16 décembre 2023 au 7 avril 2024, contre un loyer forfaitaire de 500 €, avec M. KNOBLOCH Romain.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer la convention de mise à disposition précaire de la patinoire correspondante et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans cette convention, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 21 novembre 2023

Le Maire,
Régis Simond.

